

ARRÊTÉ N° CC-AR-2024-018
Portant refus de transfert du pouvoir de police de la
publicité

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.5211-9-2 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;
Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;
Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu la compétence PLU exercée par la Communauté de communes Terre d'Auge ;
Vu l'arrêté du maire de la commune d'AUVILLARS en date du 21 mars 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de BONNEBOSQ en date du 29 avril 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de CANAPVILLE en date du 23 avril 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de LE BREUIL EN AUGES en date du 24 mai 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de LE FOURNET en date du 15 mai 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de LE TORQUESNE en date du 21 mars 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de LES AUTHIEUX SUR CALONNE en date du 27 mai 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de MANNEVILLE LA PIPARD en date du 18 mars 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de PONT L'EVEQUE en date du 29 février 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de REUX en date du 8 mars 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de SAINT BENOIT D'HEBERTOT en date du 21 mai 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,
Vu l'arrêté du maire de la commune de VIEUX BOURG en date du 21 mai 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;
Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président ;
Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hubert COURSEAUX, Président de la Communauté de communes Terre d'Auge renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité

REÇU EN PREFECTURE

le 26/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-241400878-20240725-AR_2024_018

Article 2 : La renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité vaut pour tout le territoire intercommunal

Article 3 : Le président de la Communauté de communes Terre d'Auge est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à l'ensemble des communes de la Communauté de communes Terre d'Auge

Fait à Pont l'Evêque, le 25 juillet 2024

Certifié exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 26/07/2024

Le Président,
M. Hubert COURSEAUX

Hubert COURSEAUX
Le 25/07/2024 à 15h55



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-241400876-20240725-AR_2024_018